

- une action tournée vers la scène internationale dans un objectif de renforcement de la paix et la sécurité internationales (--ex : son engagement en faveur d'un traité sur le commerce des armes – voir la [Stratégie Globale de l'UE](#) du 12 décembre 2013, pp.6-10)
- une action destinée aux acteurs de l'Union européenne dans un objectif d'ouverture du marché et de renforcement de la compétitivité des entreprises européennes (--ex : [Position commune 2008/944/PESC](#) du 8 décembre 2008)

L'Union européenne a adopté un certain nombre de textes en matière de contrôle des transferts d'armement et de biens sensibles. Ils sont d'application directe (règlements) ou doivent être transposés en droit interne (directives). L'Union européenne a également adopté un certain nombre de sanctions à l'égard de certains Etats tels l'Iran, la Libye ou le Soudan.

Acquis communautaire en matière de contrôle des transferts d'armement et de biens sensibles.

	Instrument	Champ d'application
Équipements militaires	Position commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
Biens et technologies à double usage	Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
Autres	Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 (modifiée par la Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de la Communauté européenne
	Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993	Réglemente le transfert des explosifs au sein de la Communauté européenne
	Règlement (CE) n°1236/2005 du 27 juin 2005	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n°258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'UE

La [Position commune](#) en matière d'exportations d'armes (2008/944/PESC du 8 décembre 2008).

En matière de contrôle des exportations d'armes, le Conseil de l'Union européenne a adopté en 2008 une Position commune définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. C'est un texte juridique contraignant

et directement applicable en droit interne. Cette Position commune « *vise à faciliter la convergence des politiques d'exportation de matériels de guerre des Etats membres et à promouvoir la transparence dans le domaine de l'armement : évaluation des demandes d'exportation sur la base de critères, mécanismes de notification des refus, transmission de données statistiques sur les exportations d'armement, etc* » ([Rapport au Parlement 2014 sur les exportations d'armes](#), p.36-38). La mise en œuvre de la Position commune a été accompagnée de la création d'un groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) qui se réunit chaque mois. Afin d'aider les Etats membres à mettre en œuvre la Position commune, un [Guide d'utilisation](#) a été publié.

Les **critères d'exportation de la Position commune** sont les suivants :

- respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales ;
- respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays ;
- situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés) ;
- préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ;
- sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés ;
- comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ;
- existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées ;
- compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque Etat refusant une licence d'exportation doit en informer ses partenaires en précisant le motif du refus ;

- un Etat qui examine une demande d'autorisation pour une exportation globalement identique à une opération qui a été refusée et notifiée par un autre Etat membre au cours des trois dernières années doit au préalable consulter ce dernier ;
- si, après consultation, cet Etat décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'Etat membre ayant émis le premier refus. Tous les autres Etats membres en sont informés. La décision finale d'accorder ou de refuser une licence demeure la décision souveraine de chaque Etat.

La [directive européenne sur les transferts intracommunautaires](#) (directive 2009/43/CE du 6 mai 2009).

La directive 2009/43/CE a pour objet l'harmonisation « *des législations et réglementations pertinentes des États membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. La présente directive ne traite que des règles et des procédures concernant les produits liés à la défense, et n'affecte donc pas les politiques des États membres en matière de transferts de produits liés à la défense* ».

Elle ne s'applique pas aux produits qui ne font passer que par le territoire de la Communauté. Les biens soumis à cette directive sont les produits liés à la défense qui correspondent aux produits de la liste commune des équipements de l'Union européenne, y compris leurs composants et technologies.

En France, cette directive a été transposée par la [loi n° 2011-702 du 22 juin 2011](#).

Source : Union européenne